

2 SEGOVENT
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : LIEU-DIT SEGOVENT
11230 CHALABRE
RCS CARCASSONNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur David, Fernand BONNERY

Né le 8 mai 1977, à LAVELANET (09)

demeurant Lieu-dit Seguvent, 11230 CHALABRE

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

De nationalité française

Madame Cécile, Michèle AUBERT

Née le 5 octobre 1971, à ORANGE (84)

demeurant Lieu-dit Seguvent, 11230 CHALABRE

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

2 SEGOVENT
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
AU CAPITAL DE 1 500 EUROS
SIEGE SOCIAL : LIEU-DIT SEGOVENT
11230 CHALABRE
RCS CARCASSONNE

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16 et par les articles R. 323-8 à R. 323-54 du Code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Le groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

En cas d'activités accessoires de nature commerciale et présentant un lien avec l'activité agricole, les recettes tirées de ces activités ne peuvent excéder un plafond de 20 000€ multiplié par le nombre des associés composant le groupement, ni 40 % des recettes annuelles tirées de l'activité agricole.

Dans ce cas, la gérance veillera à assurer un suivi comptable distinct des recettes issues de ces activités afin de garantir le respect des seuils précités.

Toute modification substantielle de ces activités accessoires fera l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Sont réputées agricoles les activités énumérées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les membres associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Les associés du GAEC mettent en commun l'ensemble de leurs activités agricoles.

Ils peuvent se livrer, par dérogation à l'article L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime et en vertu de la décision intervenue en date du 1^{er} février 2026 à l'extérieur du Groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Le groupement prend la dénomination de Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé de "**2 SEGOVENT**".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé de 2 SEGOVENT ", précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro unique d'identification complétée par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel le GAEC est immatriculé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Lieu-dit Segovent, 11230 CHALABRE.**

ARTICLE 4 - DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 23.

TITRE II. - APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de la constitution, il a n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Monsieur David BONNERY

apporte à la société la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 750,00 €

Madame Cécile AUBERT

apporte à la société la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS,
ci 750,00 €

Soit au total la somme de MILLE CINQ CENT euros, ci 1500,00 euros.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans le délai de 2 mois à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1500 euros. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 23 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur à 1 500 euros.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé à la Société, en fonction de ses besoins, 15 jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

À défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt au taux de 3 % l'an.

2. Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en 150 parts d'un même montant unitaire de 10 euros.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué:

A Monsieur David BONNERY, SOIXANTE QUINZE parts sociales,
Numérotées de 1 à 75 inclus

A Madame Cécile AUBERT, SOIXANTE QUINZE parts sociales,
Numérotées de 76 à 150 inclus

Aucun membre associé du groupement ne peut détenir plus de 80 % du capital social si le GAEC comprend deux associés ; plus de 60 % et moins de 5 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'enregistrement de cette formalité et son dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre membres associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre membres associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres membres associés, donné dans les conditions suivantes :

1° Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;

2° L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés autre que le cédant ;

3° Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée ;

4° S'il est rejeté, les membres associés, autre que le cédant, sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs membres associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, membres associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans deux mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres membres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV - Publicité de la cession des parts

Toute cession de part doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

Un membre associé du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des membres associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article II - Modalités de la cession - ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III. - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital, qui au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

TITRE IV. - MISE A DISPOSITION

ARTICLE 12 - BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-31-2, R. 323-32 et R. 323-33 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail.

Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à un SMIC par mois ni supérieure à 6 SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 - GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

I - Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

II - Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son co-associé.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de deux mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

IV - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de deux mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

V - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

VI - Pouvoirs et obligations

1) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

2) Obligations :

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

3) Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers le groupement et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

VII - Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par par décision collective des associés prises en application du principe coopératif.

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué aux gérants un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

I - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;

- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

II - Compétence et attributions de l'assemblée

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société ;
- la fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même forme ou de toute autre forme.

III - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénoms et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

IV - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

V - Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des membres associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout membre associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation du groupement jusqu'au 31 décembre 2026.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du Plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et, s'il y a lieu, à la répartition des résultats du dernier exercice.

I - Bénéfices

Les associés peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement 5 % sur les bénéfices, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint 20 % du capital social.

Le solde bénéficiaire, après déduction de la rémunération du travail prévu à l'article 14 des statuts sera réparti entre les associés de la façon suivante :

Monsieur David BONNERY :	50%
Madame Cécile AUBERT :	50%

II - Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article ci-dessus ;
- apporteurs en capital proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

TITRE VII. - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier ou de commissaire de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande.

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 8 ci-dessus.

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés ou remboursés selon les modalités de l'article 24 des présents statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 8.III des statuts.

A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicités requises.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout membre associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres membres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts.

L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

1° De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément à l'article 17 des présents statuts.

2° Par l'accord unanime des membres associés pour procéder à la dissolution anticipée du groupement.

3° Par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues aux présents statuts.

4° Par la réalisation ou l'extinction de son objet.

5° Par l'annulation du contrat de société.

6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement.

Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé.

A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres associés du groupement, le Président du Tribunal judiciaire pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme ;

A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoquent l'assemblée des membres associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres associés du groupement ;
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les membres associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à leur gestion,
 - la décharge de leur mandat,
 - la clôture de la liquidation ;
- sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du commerce et des sociétés ;
- informeront le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.

Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

ARTICLE 25 - PARTAGE

I - Liquidation des droits des associés

1) Droits dans le capital social :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2) Participation au boni de liquidation :

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au prorata de 50% au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant l'année bénéficiaire précédant la dissolution, et à raison de 50 % au prorata de ses droits dans le capital social au jour de la liquidation.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

3) Participation au mali de liquidation :

Le mali de liquidation est supporté par les membres associés proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues précédemment.

II - Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants.

L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 26 - CONCILIATION

Les associés peuvent désigner d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du Code rural et de la pêche maritime, dont le nom est communiqué au préfet de région.

ARTICLE 27 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 - AGREMENT

Le présent groupement est constitué sous la condition suspensive de son agrément par le préfet de département dont il relève.

ARTICLE 29 - IMMATRICULATION - PUBLICITE

1° Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises, y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier.

2° Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3° Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

A cet effet, les associés mandatent les cogérants à réaliser, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements jugés urgents (recherche de prêts, achat immeubles), signer tous actes et pièces et faire le nécessaire.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

L'associé apporteur déclare avoir connaissance de la réglementation liée au contrôle des structures et codifiées aux articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La constitution du groupement n'est pas soumise à autorisation préalable puisqu'elle résulte de la transformation sans autre modification de l'exploitation individuelle détenue par l'apporteur qui en devient associé exploitant, conformément à l'article L. 331-2, I, 1° du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 32 - FISCALITE - DECLARATIONS ET OPTIONS

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 du CGI et à l'article 810 du CGI.

Fait à CHALABRE
Le 1^{er} février 2026

Monsieur David BONNERY

Madame Cécile AUBERT